



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux,

**23 DEC. 2013**

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : SL-UT33-CRC-13-917

Référence Préfecture : dossier n° 17 355

N° S3IC : 52-8724

Affaire suivie par : Hélène LAHILLE / Sandrine LESUEUR

sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 56 24 83 45 – Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande d'autorisation

**Établissement concerné :**

**ARSAC ACTIVITES**

**Parc d'activités de « Chagneau »**

**Route du Verdon**

**33 460 ARSAC**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**au**  
**Conseil départemental de l'Environnement**  
**et des Risques sanitaires et technologiques**

**1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La société ARSAC Activités a déposé le 17 février 2012, en préfecture de Gironde, une demande d'autorisation d'exploiter une zone d'activités et logistique sur la commune d'Arsac. Cette demande a été complétée par plusieurs envois, jusqu'au 3 mai 2013, date du dernier complément.

Les impacts les plus notables des installations en fonctionnement normal sur l'environnement que détermine le dossier de demande d'autorisation sont :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux d'un éventuel incendie ;
- le bruit.

L'étude de dangers retient les phénomènes dangereux principaux suivants :

- incendie d'une cellule de stockage ;
- incendie au niveau d'une cellule de stockage avec propagation aux cellules adjacentes.

Ces phénomènes ont été étudiés pour chaque cellule de stockage pour les effets thermiques et sur les cellules générant les effets les plus importants pour les effets toxiques.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et la consultation des services de l'Etat et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

## **2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR**

### **2.1. Le demandeur**

Raison sociale : Société ARSAC ACTIVITES

SIRET : 539 797 365 00019 APE : 4110C

Siège : 24 chaussée Bocquaine – 51 100 REIMS

Futur Site : Parc d'activités de « Chagneau » - Route du Verdon – 33 460 ARSAC

Représentant : M. DI GIULIO Régis

### **2.2. Le site d'implantation**

La zone d'activité sera implantée entre la RD1 « route du Verdon » et la future déviation du TAILLAN MEDOC. Elle sera mitoyenne de la zone industrielle existante au nord et sera desservie par la future déviation via un échangeur. La route du Verdon sera alors fermée et accessible par un rond point ,qui rejoindra la déviation.

Un parking d'attente pour les poids-lourds sera aménagé à l'entrée de la zone d'activités, permettant ainsi de filtrer l'accès à la zone, sans générer de problème de circulation sur les axes de desserte.

Les habitations les plus proches se situent à environ 50 m, au Nord Est,de la zone.

### **2.3. Le projet et ses caractéristiques principales**

La société ARSAC ACTIVITES souhaite aménager une zone à vocation d'activités, de logistique et artisanale sur la commune d'ARSAC. Ce site, d'une superficie de 23 ha environ, a été choisi pour accueillir 9 entrepôts et des bâtiments annexes.

Le projet sera articulé en 3 phases :

- phase 1 : bâtiments 1, 2, 3, 4, 5 et voiries communes, noues, bassins pompiers ;
- phase 2 : bâtiment 6 et voiries ;
- phase 3 : bâtiments 7, 8, 9 et voiries.

Les produits stockés ne sont pas encore connus dans le détail. Toutefois les familles de matériaux sont connues :

- matières plastiques (rubriques 2662, 2663) dans les bâtiments 1 à 6 ;
- matériaux combustibles (rubriques 1510, 1511, 1530, 1532) dans les bâtiments 1 à 6, 8 et 9 ;
- le bâtiment 7 sera divisé pour accueillir des activités artisanales (aucun stockage).

La surface totale des bâtiments sera de l'ordre de 8 ha.

L'aménagement interne reste modulable à la demande des clients, sans modifier pour autant les emplacements des murs coupe feu et des cellules.

Le stockage de substances explosives, toxiques ou corrosives n'est pas prévu.

### **2.4. Classement des installations**

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume des entrepôts : 694 014 m <sup>3</sup> (supérieur à 300 000 m <sup>3</sup> ) Quantité maximale stockées sur l'ensemble des bâtiment : 71 000 t*	A (1 km)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	Volume supérieur à 150 00 m <sup>3</sup> (volume maximal : 694 014 m <sup>3</sup> ) Quantité maximale stockées sur l'ensemble des bâtiment : 71 000 t*	A (1 km)
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 50 000 m (volume maximal : 694 014 m <sup>3</sup> ) Quantité maximale stockées sur l'ensemble des bâtiment : 38 000 t**	A (1 km)
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume, susceptible d'être stocké supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (volume maximal : 694 014 m <sup>3</sup> ) Quantité maximale stockées sur l'ensemble des bâtiment : 38 000 t**	A (1 km)
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Les entrepôts susceptibles d'accueillir du stockage de polymères sont les entrepôts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 => volume supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> (volume maximal : 614 186 m <sup>3</sup> ) Quantité maximale stockées sur l'ensemble des bâtiment : 71 000 t*	A (2 km)
2663-1	Pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 1) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...	Les entrepôts susceptibles d'accueillir du stockage de polymères sont les entrepôts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 => volume supérieur à 45 000 m <sup>3</sup> (volume maximal : 614 186 m <sup>3</sup> ) Quantité maximale stockées sur l'ensemble des bâtiment : 71 000 t*	A (2 km)
1185-2 a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg. (20 041 l au maximum)	DC

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de chaque entrepôt est supérieure à 50kW (puissance maximale : 1100 kW)	D
2910-A	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Les bâtiments pourront individuellement être équipés de cellules de froid	NC
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés)	Le stockage au global sur le site est inférieur à 6t	NC
1432-2	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Le stockage au global sur le site, en capacité équivalente est inférieur à 10 m <sup>3</sup>	NC
1450-2	<b>Solides facilement inflammables</b> (emploi ou stockage) :	Le stockage au global sur le site est inférieur à 50 kg	NC
2255	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b> (stockage des)	Le stockage au global sur le site est inférieur à 50 m <sup>3</sup>	NC

\* Quantités maximales stockées au sein des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8-9 pour les rubriques 1510, 1511, 2662, 2663 confondues.

\*\* Quantités maximales stockées au sein des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8-9 pour les rubriques 1530 et 1532 confondues.

Les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déterminent un rayon d'affichage de deux kilomètres pour l'enquête publique. Cette enquête a donc concerné les communes de ARSAC, SAINT-AUBIN-DU-MEDOC et le PIAN MEDOC.

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le site est également soumis à autorisation sous la rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ».

## 2.5. Capacités techniques et financières

Arsac Activités est une société filiale du groupe CEGEO, créée spécifiquement pour développer la zone d'activité d'Arsac 33460.

CEGEO, société au capital de 6 000 000 €, est une société de promotion immobilière depuis les années 1985. Spécialisée en immobilier commercial économe en énergie, elle s'est vu attribuer le label Valorpark en 2006.

La société CEGIS, spécialisée en gestion immobilière, assurera la gestion technique et financière complète du site. Avec un parc immobilier en gestion de plus de 280 000 m<sup>2</sup>, CEGIS assure les gestions locatives et de copropriétés ainsi que les programmes de maintenance et de sécurité. Elle intervient notamment sur les sites de Dieppe (23 500 m<sup>2</sup>), de Calais (30 000 m<sup>2</sup>), de Chambly (17 000 m<sup>2</sup>), de Melun (40 000 m<sup>2</sup>) et d'Epone (13 800 m<sup>2</sup>).

## 2.6. Rythme de fonctionnement

L'effectif supposé sur l'ensemble de la zone sera de l'ordre de 600 personnes. Les installations fonctionneront 6 jours sur 7 (du lundi au samedi) de 6h à 22h.

## 3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant plus particulièrement au projet sont :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
- Arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – Adour-Garonne dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Nappes profondes de Gironde - arrêté du 25 novembre 2003,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Estuaire de la Gironde et milieux associés, en projet.

## **4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION**

### **4.1. Intégration du projet**

#### *Zones protégées*

La zone se situe à environ 500 m d'une zone ZNIEFF de type 1 dite de modernisation (ZNIEFF en attente de validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) : «les landes de Lesqueblanque».

Les autres zones protégées sont plus éloignées du projet :

- ZNIEFF de type 1 « Marais de Labarde » située à 7 km au Nord-Est du site ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Aubin-de-Médoc et de Louens », à 4 km environ, au sud-est du site;
- site Natura 2000 « La Garonne » à 10 km environ à l'Est du site;
- site Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » à 10,6 km du site environ;
- site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines » – qui comporte un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé – à 7 km au sud du site;
- « Estuaire de la Gironde » - SIC – Diagnostic préalable en cours – à 10 km environ au Nord-est du site ;
- « Marais de Bruges » - ZPS – DOCOB à lancer – à 10,6 km environ au Sud-est du site.

#### *Patrimoine Urbanisme*

Le site d'étude est situé au-delà des périmètres réglementaires de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique. Aucune prescription n'est donc imposée dans le cadre du projet.

Suite à une demande de la DRAC, les noues n°2 et n°4 ont été séparées en 2 parties afin de conserver l'emprise du chemin de la Levade, ancienne voie romaine.

#### *Faune – flore*

Comme indiqué ci-après, le site a fait l'objet d'un défrichement.

Le pétitionnaire a mandaté un écologue pour réaliser un inventaire des espèces de faune et de flore présentes sur le site. Les observations réalisées par cet expert le 5 mars 2013 sont les suivantes :

« La totalité du projet a fait l'objet d'un défrichement complet. Aucune végétation n'est plus visible. Au niveau faunistique, la présence d'un groupe de Vanneaux huppés et quelques Pipits spioncelles en hivernage a été observé en cours d'alimentation, sachant qu'il s'agit d'espèces non nicheuses localement. »

Au regard de ce défrichement, l'étude d'impact conclut donc à l'absence d'intérêt particulier en termes de faune et de flore sur les parcelles d'implantation du projet.

#### *Au titre du SDAGE et des SAGE*

Le projet sera cohérent avec l'ensemble des dispositions du SDAGE 2010 – 2015.

Le site est également concerné par les SAGE suivants :

- « Nappes profondes de Gironde »
- « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Le projet sera également cohérent avec ces SAGE.

#### *Voisinage*

Le futur parc d'activités et de logistique sera implanté à environ 4,6 km du centre de la commune d'Arsac, dans le département de la Gironde, à 24 km au nord de Bordeaux.

Les entrepôts seront implantés sur une zone de 231 043 m<sup>2</sup> bordée :

- au nord, par la zone industrielle d'Arsac et, en particulier, par la société DECONS, entreprise spécialisée dans la récupération et le commerce des métaux. Une entreprise de menuiserie et une entreprise de maçonnerie sont en cours de construction entre le site étudié et la société DECONS;
- au sud, des terrains vierges et des habitations, et au delà le Golf du Médoc;
- à l'ouest, des terrains vierges de la future zone d'activités;
- à l'est, de la commune d'Arsac, avec un tissu diffus de maisons d'habitations.

Comme indiqué précédemment, les habitations les plus proches se situent à environ 50 m, au Nord Est de la zone.

#### ***Plan d'occupation des sols et autorisation de défrichement***

Le site se situe dans la zone INAY du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARSAC. Les dispositions applicables au sein de cette zone permettent l'implantation d'opérations groupées (lotissement à usage industriel, ou permis groupé de bâtiments industriels), répondant aux conditions suivantes:

- elles portent sur une superficie supérieure à 1 ha;
- elles permettent l'aménagement global de la zone, en prenant en compte la possibilité d'opérations ultérieures;
- elles sont immédiatement raccordables à tous les V.R.D (Voiries, réseaux et divers terrassements);
- elles permettent l'accès à la forêt pour les véhicules incendie, lorsqu'elles y sont adossées.

Parmi ces opérations sont autorisées les ICPE soumises à autorisation ou à déclaration, à la condition qu'elles ne soient ni polluantes ni bruyantes ou que les mesures soient prises pour réduire les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage.

Le projet est donc compatible avec le POS de la commune, sous réserve du respect des prescriptions qui seront imposées par arrêté préfectoral.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement pour une superficie de 23,1295 ha délivrée le 3/09/2007 et d'une demande de permis de construire déposé le 17 février 2012. L'autorisation de défrichement était valable jusqu'au 3 septembre 2012. De ce fait, le site a été défriché courant 2012 (constat d'un huissier en date du 11 septembre 2012).

#### **4.2. Trafic routier**

L'accès au site s'effectuera via un échangeur au niveau de la déviation du TAILLAN-MEDOC. La route du Verdon sera fermée au Nord de la zone industrielle déjà existante. Elle sera accessible par un rond-point rejoignant la déviation. L'accès impactera donc peu de zones d'habitations et la déviation permettra de limiter la circulation au niveau de la route du Verdon qui, d'après les données de 2010, est de 18 750 véhicules en moyenne journalière annuelle, dont 5% de poids-lourds.

#### **4.3. Eau**

##### **4.3.1. *Alimentation en eau***

L'alimentation en eau potable du site est réalisée par le réseau d'eau public.

#### 4.3.2. Consommation

L'eau sera utilisée en tant qu'eaux sanitaires (30 000 m<sup>3</sup> pour 600 personnes présentes), eaux de lavage des sols (300 m<sup>3</sup>), et eaux d'extinction incendie (RIA et réserves sprinkler, soit environ 4600 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des bâtiments).

#### 4.3.3. Rejets

La quantité de pollution liée aux rejets des eaux usées a été estimée en fonction du nombre de personnes présentes sur le site (600) et selon les valeurs de référence décrites au sein de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2004.

L'impact susceptible d'être le plus important pour le milieu récepteur (eaux superficielles et souterraines) ainsi que pour le sol et le sous-sol est donc lié à l'émission de polluants par le trafic, de polluants accumulés sur le sol, les toitures et entraînés par les pluies. Les polluants émis sont essentiellement des matières organiques (gommes de pneumatiques, goudrons), des hydrocarbures (carburants, lubrifiants).

Les surfaces exploitées sont imperméabilisées et les bâtiments de stockage ont un sol étanche.

Les eaux de ruissellement des voiries transiteront par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre des bassins de récupération des eaux incendie puis des noues.

Une étude a été réalisée pour dimensionner ces ouvrages en 2007, lors de la première demande d'autorisation concernant ce projet. Par courrier en date du 11 février 2008, le service instructeur Police de l'Eau a estimé le dossier complet et régulier. Des modifications ont été apportées au projet en termes de surfaces imperméabilisées (diminution).

Les ouvrages ont été dimensionnés de façon majorante afin de gérer les événements pluvieux dits « exceptionnels ». En effet, en l'absence de donnée précise relative aux capacités d'infiltration des sols au droit de l'ouvrage, l'ouvrage a été dimensionné sur la base d'un ouvrage non infiltrant. Le dimensionnement sera précisé ultérieurement pour intégrer les capacités d'infiltration des sols.

Les noues feront l'objet d'un aménagement paysager particulier afin de ne pas présenter d'impact pour le paysage.

Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées au sein des bassins dédiés, à l'aide de vannes d'obturation les isolant des noues. Aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site.

### 4.4. Rejets atmosphériques

#### 4.4.1. *Qualité de l'air*

La pollution atmosphérique au niveau du site est principalement due au trafic automobile sur la route du Médoc.

AIRAQ, association pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, dispose d'une station de fond rural qui se situe sur la commune du Temple, à environ 21km au Sud-ouest du site.

Aucune campagne de mesure de qualité de l'air n'a été réalisée au droit de la zone.

#### 4.4.2. *Incidence sur le milieu*

Les rejets atmosphériques dus à l'activité des entrepôts peuvent avoir pour origine :

- les gaz d'échappement des camions de livraison et d'enlèvement de marchandises (40 poids lourds et 600 véhicules légers par jour);
- les émissions de poussières dues aux passages des véhicules.

De plus, le réseau sprinkler sera secouru par deux groupes électrogènes de secours. Les bâtiments 5 et 6 seront potentiellement secourus par des groupes individuels en cas de panne électrique.

L'impact sur le milieu air est donc faible.

### 4.5. Bruit

Les principales sources de bruit ont été identifiées :

- trafic des poids lourds et manœuvres;

- trafic des véhicules légers des employés;
- phases de chargement et de déchargement des camions à l'aide des engins de manutention (à l'intérieur des locaux);
- potentiellement les groupes froids.

Des mesures de bruit de l'état initial ont été réalisées. Une nouvelle campagne sera menée lors de la mise en service de l'installation. Au vu des résultats, des dispositifs de réduction pourront être mis en place afin de limiter les nuisances sonores.

#### 4.6. Pollution lumineuse

La principale source d'émission lumineuse provient des éclairages du site. Ceux-ci seront disposés au niveau des voies d'accès et des aires d'évolution des véhicules.

Ils fonctionneront dès la tombée du jour, uniquement pendant la période d'activité du site.

#### 4.7. Déchets

Les quantités et gestions des déchets sont prévues comme suit :

Désignation	Provenance interne	Quantité	Filière de traitement
Cartons et papier 20.01.01	Emballage	1 600 m <sup>3</sup>	Valorisation
Film PE 20.01.39	Emballage	180 m <sup>3</sup>	Valorisation
Déchets municipaux en mélanges 20.03.01	Bureaux et locaux sociaux	3 t	Valorisation énergétique
Boues 19.08.10	Séparateurs d'hydrocarbures	5 m <sup>3</sup>	Valorisation énergétique

Les déchets ultimes seront stockés en centre d'enfouissement de déchets non dangereux.

#### 4.8. Sols

Le site du projet est un terrain actuellement défriché, mitoyen d'une zone industrielle existante.

Comme indiqué ci-dessus, les surfaces exploitées sont imperméabilisées et les bâtiments de stockage ont un sol étanche. Les eaux de ruissellement des voiries transiteront par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre des bassins de récupération des eaux incendie puis des noues.

Aucun diagnostic de sol et des eaux souterraines n'a été réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation (caractérisation de l'état initial).

#### 4.9. Impact sur la santé publique

Les rejets et nuisances permanents susceptibles de présenter un risque sanitaire sont :

- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- les déchets,
- le bruit.

L'étude d'impact sanitaire montre qu'au vu de l'activité prévue sur la zone et de la localisation des enjeux, le risque sanitaire sur les populations est négligeable.

#### 4.10. Remise en état

En cas d'arrêt de l'activité, les mesures de remise en état du site feront l'objet d'un dossier de notification de cessation d'activité, qui sera remis en préfecture comme le prévoit le Code de l'Environnement.

Au vu des impacts, les propositions de conditions de remise en état du site après exploitation sont claires et détaillées. Elles portent principalement sur :

- l'évacuation des produits dangereux et déchets,
- le démantèlement des matériels et des bâtiments,
- la réinsertion du site dans son environnement.

En cas de cessation d'activité, il est prévu par le pétitionnaire que les terrains seront réhabilités de sorte qu'ils puissent être compatibles avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants. Par courrier en date du 19 janvier 2012, le maire de la commune d'ARSAC a émis un avis favorable au projet de réhabilitation en cas de cessation d'activité.

#### 4.11. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Les principales mesures existantes ou envisagées pour supprimer et réduire les incidences du projet sont les suivantes :

- surfaces exploitées imperméabilisées;
- bâtiments de stockage disposant d'un sol bétonné étanche;
- rétention des eaux pluviales surdimensionnée pour pouvoir gérer les évènements pluvieux dits exceptionnels ;
- consigne de stopper les moteurs des camions lors des stationnements ou opérations de chargement/déchargement pour limiter l'émission des gaz d'échappement;
- voies d'accès au site bitumées pour limiter les émissions de poussières;
- mise en place de séparateurs à hydrocarbures pour chaque zone imperméabilisée;
- mise en place de 5 bassins étanches de récupération des eaux incendie avec vannes d'obturation;
- mise en place de noues paysagères permettant la reconstitution d'un habitat humide favorable à une recolonisation par des espèces inféodées à ce milieu (amphibiens, etc.);
- pour limiter les nuisances sonores : activités de chargement/déchargement concentrées sur les façades tournées vers le centre de la zone d'activité (et non pas vers les façades extérieures) ; arrêt des moteurs lors des chargements/déchargements ; usage d'appareil de communication par voie acoustique interdit (sauf si nécessaires à la prévention ou au signalement d'accidents graves) ; entrepôts accueillant des groupes froids éloignés des zones à émergence réglementée;
- les éclairages ne fonctionneront qu'à la tombée du jour et pendant la période d'activité du site.

Au titre des mesures compensatoires pour la reconstitution de la lande à molinie à partir des noues, l'autorité environnementale recommande d'utiliser de préférence des mesures d'enherbement des terres de découverte qui favoriseront une reconstitution robuste du milieu et éviteront les apports d'espèces invasives.

En ce qui concerne les effets temporaires durant la phase de chantier, les mesures suivantes seront prises :

- mise en place d'une clôture;
- compatibilité des horaires de chantier avec l'activité de l'environnement ;

- limitation de la salissure des chaussées notamment par temps pluvieux, par balayage si nécessaire ;
- des entrées et sorties spécifiques ainsi qu'un balisage adapté pour limiter les risques liés à la circulation des véhicules et engins de chantier ;
- la vitesse de circulation des engins sera limitée ;
- les engins de chantiers seront conformes aux exigences réglementaires en termes de niveau sonore.

#### **4.12. Estimation des dépenses**

Le pétitionnaire a évalué le coût associé aux équipements de prévention/réduction des risques et de nuisances :

- intégration paysagère (plantation et entretien des espaces verts) : 100 000 €
- séparateurs à hydrocarbures : 240 000 €
- noues paysagères : 130 000 €
- réserve incendie : 105 000 €

### **5. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION**

#### **5.1. Voisinage, cibles potentielles et potentiels de danger externes**

##### **α) Cibles potentielles**

Les cibles potentielles concernées sont :

- les tiers (habitations voisines à 50 m du site) ;
- les entreprises voisines (DECONS, entreprises de maçonnerie et de menuiserie, situés à une distance de 50 m à 80 m du site) ;
- les autres entrepôts de la zone d'activité ;
- les voies de circulation (RD1 'route du Verdon' et future déviation du Taillan-Medoc).

Les principaux intérêts à protéger sont :

- la nappe superficielle, et les nappes profondes avec lesquelles elle communique, qui sont vulnérables au risque de pollution. Pour remédier à ce risque, les surfaces exploitées sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront canalisées ;
- les eaux de surface sont également vulnérables à une pollution accidentelle. Pour y remédier des bassins de récupération des eaux incendie sont prévus ;
- la ligne haute tension qui traverse le site mais qui va être enterrée en accord avec ERDF ;
- l'arrivée de gaz naturel située à l'est du site, en bordure de la route du Verdon ;
- les zones naturelles protégées ou sensibles susmentionnées.

##### **β) Potentiels de danger extérieurs**

Les potentiels de dangers externes notables identifiés sont :

- la foudre : le nombre de jours d'orage moyen sur Arzac est équivalent à la moyenne nationale mais la densité d'arcs est légèrement supérieure ; la nature de l'installation fait que ce risque, même s'il est relativement faible, est étudié ;
- les précipitations extrêmes (les précipitations sur cette zone sont fréquentes, abondantes et assez bien réparties sur l'ensemble de l'année) ;
- l'inondation : la commune d'Arzac est concernée par le PPR Inondation « Médoc Sud » approuvé le 24 octobre 2005 ;
- les actes de malveillance.

Les risques sismiques et météorologiques autres que la foudre ne sont pas pris en compte au vu de leur probabilité faible ou nulle.

Le site est situé au sein d'un département où l'exploitation forestière est importante. Toutefois, les zones boisées sont éloignées du site. De ce fait, le risque 'feu de forêt' semble très peu probable à proximité du site.

## 5.2. Nature des risques

Au vu du recensement des accidents passés sur des installations similaires et de l'étude des potentiels de danger présents, l'exploitant retient comme accidents à étudier l'incendie et la pollution des eaux superficielles.

## 5.3. Analyse des risques

L'exploitant a correctement défini dans son étude une échelle de gravité des accidents judicieusement adaptée à son installation.

Le logiciel FLUMILOG a été utilisé pour réaliser les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie. Chaque cellule de stockage a fait l'objet de modélisations en considérant des palettes type associées aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662/2663. Des modélisations ont également été réalisées pour chacune des rubriques précitées dans les cas de propagation aux cellules adjacentes.

Il résulte de ces modélisations qu'aucun des scénarios ne conduit à des effets dominos sur les bâtiments alentours. De plus, les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site à l'exception de ceux de 3 kW/m<sup>2</sup> qui sortent des limites pour les scénarios suivants :

I-90 : bâtiment 5 – incendie des cellules A,B et C – stockage 2662/2663 : sortie de 3 m au nord des flux

I-95 : bâtiment 5 – incendie des cellules C,D et E – stockage 2662/2663 : sortie de 3 m au nord des flux

Ces flux ne touchent aucun bâtiment. La zone concernée étant inférieure à 100 ha, la gravité a été estimée en classe « sérieux » (moins de 10 personnes exposées à des effets irréversibles).

Après l'enquête publique, l'exploitant a décidé de décaler le bâtiment 5 de quelques mètres (3 m) afin que toutes les zones d'effets thermiques soient contenues dans les limites de propriété.

Une modélisation des effets toxiques a également été réalisée pour le bâtiment 5 (cas majorant). Le risque toxique a été analysé. L'étude montre qu'il n'y a aucun effet à 1.5 m du sol, que ce soit pour les effets irréversibles, les effets létaux ou les effets létaux significatifs. La méthodologie utilisée pour la détermination des effets toxiques a été validée par l'INERIS par message électronique du 21 mai 2013.

## 5.4. Mesures prises par l'exploitant

Les principales mesures prises par l'exploitant sont les suivantes :

### 5.4.1. Mesures de prévention

#### Nature des constructions :

- Bâtiments à 20 m des limites de propriété ;
- Entrepôts construits avec des poteaux en béton autostable ; une structure de la charpente en béton pour les bâtiments 5 et 6 et métallique pour les bâtiments 1,2,3,4,7,8,et 9, la toiture est en matériau M0 bac acier avec étanchéité T30 ; les murs donnant sur l'extérieur du site sont coupe-feu 2h (façades sur zone d'activités en bardage métallique) ; murs portes entre cellules coupe-feu 2h ;
- Désenfumage de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage avec commande manuelle et automatique (pas de désenfumage dans les chambres froides);

- Pour les chambres froides, panneaux sandwichs en matériau M1 ;
- Issues de secours tous les 50 m ;
- Protection contre la foudre des bâtiments 1,2,3,4,5,6,8,9 et du bâtiment sprinkler pour le système d'extinction automatique.

#### Moyens organisationnels :

- Mise en place de procédures et de consignes (notamment interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention obligatoire etc.) ;
- Vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé ;
- Vérification annuelle des extincteurs et des engins de levage par un organisme agréé ;
- Entrée de la zone surveillée par un poste de garde et un système de vidéosurveillance (zone clôturée et gardiennée 24h/24h) ;
- Système de détection d'intrusion sur chaque bâtiment ;
- Plans d'évacuation, procédures d'alerte et d'arrêt d'urgence tenus à jour et affichés dans l'ensemble des installations ;
- Zones de dégagement et d'évacuation maintenues dégagées et non encombrées ;
- Plan de circulation mis en place sur l'ensemble du site (vitesse limitée sur le site à 30 km/h et à 10 km/h aux abords des entrepôts).

#### **5.4.2. Moyens d'intervention**

##### Moyens de lutte interne

Une détection automatique incendie sera installée dans les bâtiments. Elle sera reportée automatiquement à une société de télésurveillance. Pour les entrepôts stockant des matières plastiques sera ajoutée une détection des fumées. Si l'alarme n'est pas neutralisée après analyse de la situation, l'alarme générale du bâtiment se déclenche. Elle permettra de déclencher l'évacuation puis le rassemblement du personnel à un point déterminé et à rassembler les équipes de première intervention.

Pour les bâtiments 5 et 6, une extinction automatique à eau de type déluge (ESFR) sera asservie à cette détection.

Les bâtiments 1,2,3,4 seront conçus avec possibilité d'installer un sprinklage, mais il ne sera pas installé à l'origine.

Des extincteurs mobiles et des RIA seront répartis dans les bâtiments.

Les besoins théoriques en eau d'extinction sont estimés à 4600 m<sup>3</sup> pour un incendie de 2 heures impactant l'ensemble des bâtiments simultanément (de 540 à 720 m<sup>3</sup> par bâtiment, suivant leur taille). Au niveau de la zone seront aménagées plusieurs réserves incendie : 10 d'une capacités de 240 m<sup>3</sup> de type bâches semi-enterrées. Elles disposeront des aménagements suivants :

- au moins 2 réserves situées à moins de 200 m et implantées en dehors des flux thermiques ;
- plate-forme permettant la mise en batterie ;
- crépines et tuyauteries équipées de raccords pompiers.

Les aires d'aspiration devront posséder les dimensions requises par le SDIS.

De plus, une réserve sprinkler de 2000 m<sup>3</sup> (2 cuvés de 1000 m<sup>3</sup>) sera présente sur le site.

Les eaux d'extinction incendie seront récupérés au sein de bassin dédiés obturables par vannes et qui seront étanches.

### Moyens de lutte externe

Le cas échéant, les secours peuvent être assurés par les Sapeurs Pompiers de la CUB. L'ensemble du périmètre du site est accessible par les pompiers. Aucun véhicule ne stationnera sur les voies d'accès pompiers, une zone dédiée au stationnement des véhicules légers sera prévu. Les pompiers auront un accès direct à l'intérieur de chaque entrepôt via une zone à niveau des bâtiments entre les quais.

Comme demandé par le SDIS, l'allée du Petit-Boutuge sera praticable pour un accès pompier.

## **6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale a émis un avis le 25 juillet 2013 sur le projet porté par la société Arsac Activités.

Sur la base d'une étude d'impact qui a été complétée à travers une investigation de terrain, les enjeux de territoire, dans l'ensemble au demeurant modestes, ont été pris en compte à travers des mesures de type générique s'attachant à appliquer les textes en vigueur. Les parcelles pour l'implantation du projet ayant été défrichées en 2012, l'étude a estimé qu'il n'était pas justifié de prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts en l'absence d'enjeux naturalistes avérés, sur une aire d'étude restreinte. A titre de mesure compensatoire, l'autorité environnementale a noté l'intention du pétitionnaire, de contribuer à la restauration des milieux naturels (en particulier, landes à Molinie bleue) et du corridor écologique avec le réseau hydrographique existant, à partir de la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales du type noue. A cet égard, l'autorité environnementale estime préférable, au regard de l'objectif poursuivi de reconstitution de la lande à Molinie, de récupérer les terres de découverte. Un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures de reconstitution des milieux naturels et des habitats d'espèces, serait de nature à crédibiliser cet engagement.

Le fait que la zone concernée ait été défrichée (suivant l'autorisation préfectorale qui avait été octroyée en 2007) fait que les enjeux environnementaux faunistiques et floristiques sont aujourd'hui limités. Ils ont cependant été étudiés en réponse aux demandes des services de l'Etat. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont proportionnées aux enjeux. Le dossier met donc en évidence une bonne maîtrise des risques à condition que les mesures prévues (en complément des exigences réglementaires du fait de l'activité et des produits stockés) soient mises en place avant même le début d'exploitation de la zone.

## **7. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **7.1. Avis des services**

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS (18/09/2013)	<p>Le SDIS relève plusieurs anomalies.</p> <p><b>Stockage sous les rubriques 2662 et 2663 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les murs sur l'extérieur et les murs séparatifs des cellules destinées à accueillir les produits classés sous les rubriques 2662 ou 2663 doivent être autostables et traités en coupe-feu 3 heures.</li> </ul> <p><b>Inadéquation de la défense incendie :</b></p> <p>Si les volumes d'eau proposés correspondent aux attentes du SDIS d'un point de vue quantitatif, la défense extérieure contre l'incendie ne donne en revanche pas satisfaction d'un point de vue qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/3 des besoins en eau doit être fourni par un réseau sous pression,</li> <li>- des précisions supplémentaires doivent être apportées sur l'emplacement des réserves incendie, en s'assurant que leurs emplacements respectent bien la règle des 100 m de distance des bâtiments à défendre.</li> </ul> <p><b>Défense incendie des murs coupe feu de grande longueur:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le SDIS est dans l'attente d'un retour concernant la défense incendie des murs coupe-feu de grande longueur des bâtiments 5 et 6.</li> </ul> <p><b>Désenfumage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il convient de mettre en place un système de désenfumage au niveau des combles des bâtiments frigorifiques, correspondant à 1 % de la surface de l'entrepôt.</li> </ul> <p><b>Remarque complémentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cas où des liquides inflammables ou des polymères seraient stockés dans les cellules des bâtiments 5 ou 6, l'exploitant devra se doter d'un système d'extinction automatique à mousse.</li> <li>- Dans le cas où ces produits seraient stockés dans les autres bâtiments, l'exploitant mettra à disposition sur site une réserve d'émulseur ainsi qu'un injecteur – proportionneur.</li> </ul> <p><b>Avis défavorable</b></p>	<p>Le projet a été modifié par l'exploitant en tenant compte des demandes du SDIS.</p> <p><b>Stockage sous les rubriques 2662 et 2663 :</b></p> <p>Les murs seront de degré coupe-feu 3 heures et le système sprinkler sera équipé d'un dispositif de production de mousse.</p> <p><b>Défense incendie :</b></p> <p>Initialement, il était prévu 6 réserves d'eau incendie de 500 m<sup>3</sup> et 2 cuves de 180 m<sup>3</sup> pour le sprinklage.</p> <p>Le dossier finalement déposé comprend la mise en place de 10 réserves d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>, 2 hydrants au niveau de la voie centrale alimentés par le réseau AEP et de deux cuves de 1000 m<sup>3</sup> pour le sprinklage. Les aires d'aspiration seront réalisées conformément aux préconisations du SDIS.</p> <p><b>Défense incendie des murs coupe feu de grande longueur :</b></p> <p>Une colonne sèche de diamètre 110 mm sera implantée sur chaque mur coupe-feu d'une longueur supérieure à 80m. Percée sur toute sa longueur, chaque colonne disposera d'un raccord d'alimentation de type sapeur-pompier du coté opposé aux quais de chargement.</p> <p><b>Désenfumage :</b></p> <p>les combles des cellules froid positif ou négatif seront désenfumés à hauteur de 1 % et dotés de détection automatique d'incendie.</p>
SDIS 2ème avis (18/11/2013)	<b>Avis favorable</b>	
ARS (23/04/2013)	<p><b>Captage d'eau :</b> La procédure de définition des périmètres de protection du captage public d'eau destinée à la consommation humaine situé à 1300 m est en cours. Élément bien évoqué dans le dossier.</p> <p><b>Impact sonore :</b> une nouvelle campagne de mesures devra être menée dès la mise en service des installations. En phase exploitation, il appartiendra de définir les mesures à mettre en place pour limiter l'incidence du projet sur l'environnement.</p> <p><b>Evaluation des risques sanitaires :</b> les habitations les plus proches sont situées à 50 m au sud –est. L'ERS est qualitative et proportionnée aux enjeux.</p> <p><b>Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques.</b></p>	<p>Le projet d'arrêté préfectoral demande la réalisation d'une campagne de mesure sonore dans les 3 mois qui suivent le début de l'exploitation du site.</p>
Dircccte 06/09/2013	Remarques ayant trait à l'hygiène et la sécurité	

## 7.2. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal d'ARSAC, réuni en séance le 19 septembre 2013 émet un avis **favorable** au projet.

Les conseils municipaux de SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC et du PIAN MÉDOC ne nous sont pas parvenus à la rédaction du présent rapport.

7.3. **Enquête publique et mémoire en réponse de l'exploitant**

7.3.1. ***Enquête publique***

L'enquête a fait l'objet d'une publication dans les journaux, et d'un affichage public.

L'enquête publique s'est tenue du 27 août au 27 septembre 2013. Le registre d'enquête est vierge de toute observation. Aucune lettre n'a été reçue.

7.4. **Conclusions et avis du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

8. **CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5), de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées



Sandrine LESUEUR